

Convention concernant la reconnaissance des valeurs intrinsèques TARMED

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),

**l'Assurance-invalidité,
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**

nommés ci-après assureurs

et

la Fédération des médecins suisses (FMH)

Conformément à l'article 2, 1^{er} al., let. e, de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, il est convenu ce qui suit:

¹ Les parties à la convention s'entendent sur la mise en application du concept valeur intrinsèque, version 9.0.

² La présente convention entre en vigueur au 1^{er} avril 2002, sous réserve de la votation générale des membres de la Fédération des médecins suisses (FMH).

³ La procédure de dénonciation est réglée par l'art. 28 de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001.

Annexe: Concept valeur intrinsèque TARMED, version 9.0.

Lucerne / Berne, le 28 décembre 2001

**Fédération des médecins suisses
(FMH)**

Le président:

H.H. Brunner

Office fédéral des assurances sociales
Division de l'assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

W. Morger

Office fédéral de l'assurance militaire

Le vice-directeur:

K. Stampfli